

BIARRITZ

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 24/06/2021 complétée le : 22/07/2021	N° PC06412220B0032M01
---	-----------------------

Par : Demeurant à : Représenté par :	TS031BIAR SUDRES JERÔME 5 RUE JULES DE RESSEGUIER 31000 TOULOUSE SUDRES JERÔME	Surface de plancher créée: 0 m ² Nb de logements créés : 0
Pour :	MODIFICATION DES MODULES ET DE L'INCLINAISON DES OMBRIÈRES.	Destination :
Sur un terrain sis à : Parcelle(s) :	53 AV DE MIGRON AW0620	

LE MAIRE DE BIARRITZ,

Vu le permis de construire en date du 05/03/2020 sous le n°PC06412220B0032;

Vu la demande de modification de permis de construire en cours de validité, dont l'avis de dépôt a été affiché en Mairie le 29/06/2021, ayant pour objet MODIFICATION DES MODULES ET DE L'INCLINAISON DES OMBRIÈRES.;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 décembre 2003, modifié le 1er octobre 2004, le 7 avril 2005, le 3 novembre 2006, le 3 octobre 2008, le 23 avril 2010, le 4 novembre 2011, le 29 juin 2012, le 19 juillet 2013, le 17 décembre 2014, le 9 novembre 2015, le 23 septembre 2017, 15 décembre 2018 et le 20 juillet 2019;

Vu les révisions simplifiées du Plan Local d'Urbanisme n°1, n°2 approuvées le 16/11/2007 et n°3 le 13/02/2009;

;

Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions du SNIA en date du 09/08/2021

A R R E T E

Article Unique LE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF EST ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée sous réserve du respect des prescriptions suivantes:

DISPOSITONS RELATIVES A LA DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE

Les prescriptions contenues dans l'avis du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire devront être respectées, notamment :

- Seront installés des panneaux anti-éblouissement de 20 000 cd/m² pour éviter une gêne éventuelle des pilotes.

Article 3: Les prescriptions contenues dans l'Arrêté de Permis de construire initial susvisé demeurent applicables. Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du Permis de Construire auquel il s'applique.

BIARRITZ, le 23/08/2021

P/Le Maire



Maud CASCINO
Adjointe déléguée à l'Urbanisme

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle devient exécutoire : En cas de permis explicite, à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet ; En cas de permis tacite, à compter de la date à laquelle il est acquis.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE** : Le permis de construire est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (Cf. Art. R.424-17 du C.U.). Le bénéficiaire peut demander la prorogation du permis de construire, deux fois pour une durée d'un an, 2 mois au moins avant l'expiration du délai de validité (Cf. Art. R.424-21 et suivants du C.U.).

- **AFFICHAGE** : Mention du permis de construire explicite ou tacite doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification ou dès la date à laquelle le permis tacite est acquis et pendant toute la durée du chantier. En outre, cet affichage mentionne l'obligation, prévue à peine d'irrecevabilité par l'art. R.600-1, de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis (Cf. Art. R. 424-15 du C.U.). Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

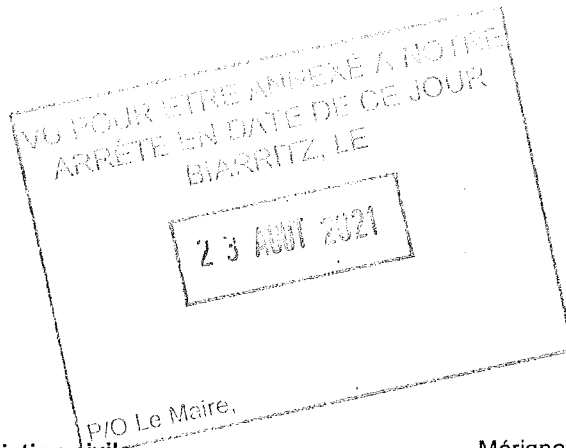
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif de PAU d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Cette saisine peut être réalisée par le site www.telerecours.fr, ou par envoi papier de la requête, ou encore par le dépôt sur place au tribunal. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*)

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



direction
générale
de l'Aviation
civile

Direction générale de l'Aviation civile

Mérignac, le 09 août 2021

*Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »*

Mairie de Biarritz

*SNIA Sud-Ouest
Bureau Instruction des Servitudes Aéronautiques*

Service Urbanisme

Nos réf. : N° 1520

Vos réf. : courriel du 12 juillet 2021

Affaire suivie par : Christophe Plantey

snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 05 57 92 81 57

par mail :

urbanisme@biarritz.fr

Objet : PC 064 122 20 B0032 M01 – SAS TS031BIAR – Biarritz (64)

T/O - DEPT SNIA SO_BISA/Servitudes1_Aquitaine/DPT 64/URBA/2021/Photovoltaïque/Autonsation/Biarritz/PC_SAS TS031BIAR_53 av.de Migron.cdt

Par courriel cité en référence, vous nous adressez pour avis, une demande de modification de permis de construire déposée par la SAS TS031BIAR, représentée par Monsieur Jérôme Sudres, pour la construction d'une centrale photovoltaïque en ombrières sur le parking du centre technique municipal, sur un terrain sis 53 avenue de Migron sur la commune de Biarritz.

Le projet, d'une hauteur inférieure à 8 mètres, est couvert par les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Biarritz – Pays-Basque.

La hauteur libre entre le site des travaux et la cote des servitudes permet de constater que les règles de dégagement seront respectées.

Le projet étant situé dans un rayon inférieur à 3 km de l'aérodrome susvisé, et en tenant compte des dispositions relatives aux avis de la DGAC sur les projets d'installations de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes issus de la note d'information technique du 27 juillet 2011 et du dossier transmis, il en ressort que :

- le projet est localisé dans la zone A
- le pétitionnaire fournit une étude mentionnant aucun impacte pour les pilotes et la tour de contrôle.

Dans le doute il peut être recommandé au vu de la position proche de l'axe, d'installer des panneaux anti éblouissement de 20 000 cd/m², pour éviter une gêne éventuelle des pilotes.

Par ailleurs, dans le cas où l'utilisation d'engin de levage (fixe ou mobile) serait nécessaire à la réalisation des travaux l'entreprise devra soumettre **au moins trois (3) semaines avant tout démarrage des travaux**, un dossier d'implantation de grues (coordonnées WGS84 DMS, hauteur hors sol de l'engin de levage prévu ainsi que la date d'installation et la durée du chantier) au guichet DGAC par mail à : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr ou par courrier à : D.G.A.C / S.N.I.A – Pôle de Bordeaux – Unité Domaine et Servitudes – Aéroport Bloc Technique – TSA 85002 – 33688 MERIGNAC Cedex,

En conséquence, j'émet un avis favorable à cette demande sous réserve du respect des prescriptions supra mentionnées.

L'adjoint au chef du SNIA Sud-Ouest


Sébastien JALET